Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900484-20261109-DEL202672-DE

DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER

EDERN

Date de convocation
3 novembre 2026

Date d'affichage de la convocation :
3 novembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 19

DEL 2026-72

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET DROIT DE PLACE

Pour l'organisation d'un marché de producteurs locaux

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, maire

Etaient présents : Sandra BOUCHER, Pierre-Yves CHOSSEC, Solenn CŒUR-LE MEUR, Jean-Paul COZIEN, Dominique DILOSQUET, Pierre-Alain FEREC, Camille GUILLOUX, Pierre-Alain FEREC, Sébastien HAMON, Nadine HASCOET, Stéphane JAYR, Samuel LARDEUX, Annette LE CRAS, Cyrille LE GUEN, Daniel MAZE, Alain QUEAU et Patrice RANNOU

Étaient absentes et représentées : Stéphanie CORRE et Christelle TREUT

Mme Dominique DILOSQUET a été nommée Secrétaire.

1. Rappel du contexte

L'association Gulvain en Riboul (loi 1901, n° 944017938) souhaite organiser, sur le domaine public communal (Place Saint-Guénolé, Gulvain), un **marché de producteurs locaux** les dimanches du 1er juin au 30 septembre, de 9h à 14h.

Le projet de convention et le règlement intérieur du marché sont joints à la présente note.

2. Le principe : le domaine public est inaliénable et son occupation doit être autorisée

La Place Saint-Guénolé constitue une dépendance du domaine public communal. Ce domaine est régi par le principe d'inaliénabilité (art. L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP) : il ne peut être vendu ni occupé durablement sans autorisation légale.

L'occupation par des tiers n'est possible que dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), délivrée à titre précaire et révocable (art. L. 2122-1 et L. 2123-1 du CGPPP ; art. L. 2213-1 du CGCT pour les voies et places).

3. Pourquoi une convention écrite est nécessaire

La signature d'une convention entre la Commune et l'Association est indispensable pour :

1. **Donner un titre d'occupation** aux installations du marché (stands, barnums, étals) sur la voie publique, conformément au pouvoir de police du Maire (art. L. 2212-2 du CGCT) et à l'art. L. 2213-1 du CGCT ;
2. **Définir les responsabilités de chacun** : la Commune met à disposition l'espace ; l'Association organise le marché, sélectionne les exposants, assure la sécurité, l'hygiène et la propreté ;
3. **Encadrer les droits de place** : la perception de droits de place sur un marché établi sur le domaine public requiert un cadre légal clair (art. L. 2213-1 et suivants du CGCT ; art. L. 2333-87 et suivants du CGI pour la taxe/occupation). En l'espèce, l'Association percevra les droits de place auprès des exposants et versera à la Commune une **redevance d'occupation forfaitaire de 120 €/an** ;
4. **Garantir la couverture des risques** : l'obligation d'assurance de l'Association (responsabilité civile organisateur) et des exposants protège financièrement la Commune en cas d'accident ;
5. **Prévenir les litiges** : obligations, sanctions, résiliation, et en dernier ressort compétence du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900484-20261109-DEL202672-DE

4. Ce que prévoit le projet de convention

- **Objet** : mise à disposition de la Place Saint-Guénolé pour le Marché de Gulvain (dimanches, du 1er juin au 30 septembre, 9h–14h) ;
- **Durée** : 1 an reconductibles, dénonciation par LRAR au moins 2 mois avant le terme
- **Commune** : mise à disposition de l'espace libre, communication, propreté des abords, contrôle hygiène/sécurité ;
- **Association** : organisation, sélection des producteurs (vente exclusive de leur production, interdiction de la revente), gestion administrative et financière, assurance, nettoyage, information de la Commune sous 24h en cas d'incident ;
- **Financement** : redevance forfaitaire de 120 € versée par l'Association ; droits de place perçus auprès des exposants ; bilan financier transmis en fin de saison ;
- **Contrôle et sanctions** : suspension ou résiliation par la Commune en cas de manquement grave ;

5. Procédure : l'intervention du Conseil Municipal est requise

L'occupation du domaine public par un tiers **relève d'une décision du Conseil Municipal** (art. L. 2121-29 CGCT pour la gestion du domaine ; art. L. 2122-22 CGCT pour la délégation au Maire de la signature des conventions et actes de gestion courante) ;

Le Conseil, après avoir délibéré, **valide la convention et le règlement intérieur du marché et à autorise le Maire à signer la convention** avec l'association Gulvain en Riboul.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN.

MAIRIE D'EDERN (FINISTÈRE)